

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**ET DE CIRCULER**  
**EN RAISON DE LA MANIFESTATION « GRAND MÉNAGE »**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;

**VU**, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, l'organisation de la manifestation « GRAND MÉNAGE » dans le centre-ville de la commune par le service culturel de Cadenet le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation sont interdits le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2023, de 8 heures jusqu'à 21 heures sur les voies suivantes :

- Place du 4 Septembre
- Rue du 4 Septembre

**Article 2** : Le stationnement est interdit de 8 heures jusqu'à 21 heures devant le n°12 Cours Voltaire.

**Article 3** : Le stationnement est interdit le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2023 de 14 heures jusqu'à 18 heures sur les voies suivantes :

- Place de la Plaine.
- Rue Raspail, entre le n°13 et le n°23
- Rue Raspail, entre le n°14 et le n°18

**Article 4 :** La circulation est interdite le samedi 29 avril 2023 et le dimanche 30 avril 2023, de 14h à 18h sur les voies suivantes :

- Rue Baroque, rue de l'hôpital Vieux et rue Raspail de l'intersection avec la rue Ledru Rollin jusqu'à l'intersection avec la rue Marceau
- Rue Marceau de l'intersection avec la rue Raspail jusqu'à l'intersection avec la rue Danton

**Article 5 :** Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 6 :** La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

**Article 7 :** Cette interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 5 avril 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

